JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F	J 1	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abon- nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI DECRETS - ARRETES - DECISION	30 Décembre 2011-Décret n°2011-874/P-RM portant nomination d'un Conseiller à la Section judiciaire de la Cour Suprêmep87
30 Décembre 2011-Décret n°2011-871/P-RM portant affectation au Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille de la parcelle de terrain objet du Titre	Décret n°2011-875/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières
Foncier n°54594 de Kati, sis à N'Tabacoro dans la Commune rurale de Kalaban Coro dans le Cercle de Kati	Décret n°2011-876/P-RM portant approbation du marché relatif à la mise en réseau des Services de l'Administration, « projet E-Gouvernement et E-Poste »
Décret n° 2011-873/P-RM portant nomination du Président de la Section des comptes de la Cour Suprême	Décret n° 2011-877/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice p89

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 Décembre 2011-Décret n°2011-878/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE
au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationalep89	8 septembre 2010-Arrêté N°10-2886/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence
Décret n° 2011-879/P-RM portant désignation	de voyages de la Société « Sangha Voyages » SARL à Bamako p9 9
d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo	Arrêté N°10-2887/MIIC-SG portant
(MONUSCO)p90	agrément au Code des Investissements de l'unité de fabrication de savon de Monsieur
Décret n°2011-880/P-RM portant approbation	Seydou DIARRA à Fana (Région de
du marché relatif à l'étude et au contrôle des travaux de construction du Seuil de Kourouba	Koulikoro) p10 0
pour le compte du Programme de	Arrêté N°10-2888/MIIC-SG portant
développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Selinguép90	agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Sidy COULIBALY à Yirimadio (Bamako) p101
Décret n°2011-881/P-RM portant nomination	
d'un Conseiller Technique au Secrétariat	A maté Nº 10 2000/MTIC CC accordant de
Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissementp91	Arrêté N°10-2889/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension des l'hôtel « KANAGA » de la Société
Décret n°2011-882/P-RM portant approbation	« BACICO » SA à Mopti p101
du marché relatif à l'acquisition de deux (2)	
bateaux à faible tirant d'eau au profit de la	Annôté Nº10 2000/MIIC CC porton
Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV)p91	Arrêté N°10-2890/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Amadou Bella BARRY à Bamakop102
MINISTERE DES MINES	_
16 août 2010-Arrêté N°2586/MM-SG portant attribution	Arrêté N°10-2891/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de
d'un Permis de Recherche d'Or et de	l'agence de voyages de la Société
Substances Minérales du Group II à la Société	« Bambara African Tours » SARL à
SANOUBOLA SARL à Sandougoula (Cercle Yanfolila) p92	Mopti p10 3
•	Arrêté N°10-2892/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du
20 août 2010-Arrêté N°2664/MM-SG	bureau de conseil et d'assistance aux
portant attribution d'un Permis de Recherche	entreprises de la Société « Le Bureau
d'Or et de Substances Minérales du Group	Bamako », « LBB » SARL à Hamdallaye
II à la Société Malienne de Commerce	ACI 2000 (Bamako) p10 3
Général « SOMAGECO SARL » à Kambaya	Arrêté N°10-2893/MIIC-SG accordant des
(Cercle de Kéniéba)p94	avantages spéciaux à l'agence de voyages
	de la Société « Agence de voyages Nioro du
Arrêté N°2665/MM-SG portant attribution	Sahel-SARL » à Bamako p10 4
d'un Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Group II à la	
Société SANKARANI RESOURCES SARL à Bokoro-Est (Cercle de Yanfolila) p95	MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES
	16 septembre 2010- Arrêté N°2977/MEALN-SG portant
Arrêté N°2666/MM-SG portant attribution	modification de création d'un établissement
d'un Permis de Recherche d'Or et de	privé d'Enseignement Scolaire Général
Substances Minérales du Group II à la	dénommé « Lycée Privé Fatoumata Anta
Société Mali Mineral Resources (MMR S.A) à Faléa (Cercle de Kéniéba) n97	DEMBELE » à Niamana dans la Commune Rurale de Kalaban-Coro p105
a caica W.Elule de Nedledal 1197	pive

17 septembre 2010-Arrêté n°10-2995/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement	21 septembre 2010-Arrêté n°10-3026/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation de Maîtres de Ségoup108
Secondaire Général dénommé « Lycée Privé	r
•	A
L'INTELLIGENT » (L.P.I) à Kalaban-Coro	Arrêté n°10-3027/MEALN-SG portant
(Cercle de Kati)p105	autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation de Maîtres de Nioro p108
Arrêté n°10-2996/MEALN-SG portant	F
autorisation d'ouverture d'un jardin	
d'enfants à Lafiabougou, en Commune IV	24 septembre 2010-Arrêté n°10-3064/MEALN-SG
du District de Bamakop105	portant autorisation de création d'un
	établissement privé d'Enseignement
Arrêté n°10-2997/MEALN-SG portant	Secondaire Général dénommé « Lycée
autorisation de création d'un établissement	Optimum » à Yirimadio p108
privé d'Enseignement Secondaire Général	
dénommé « Lycée Privé Bandiougou	Arrêté n°10-3072/MEALN-SG portant
DIANKA de Ségou » (L.P.B.D.S) p106	autorisation d'ouverture d'un établissement
	privé d'Enseignement Technique et
Arrêté n°10-2998/MEALN-SG portant	Professionnel à Kakabancoro-Koulouba.p109
autorisation de création d'un établissement	
privé d'Enseignement Secondaire Général	
dénommé « Lycée Privé Minose DIARRA »	Arrêté n°10-3073/MEALN-SG portant
(L.P.M.D.K) à Kati Koko-Plateau p106	autorisation d'ouverture d'un établissement
(=====================================	privé d'Enseignement Secondaire Général
Arrêté n°10-2999/MEALN-SG portant	à Kati Koko-Plateau p109
	a Kati Koko-i iateaup107
autorisation de création d'un établissement	A ALC DIO COMADENTAL DI CICI
privé d'Enseignement Technique et	Arrêté n°10-3074/MEALN-SG portant
Professionnel à Moribabougou-Katip106	autorisation d'ouverture d'un établissement
	privé d'Enseignement Secondaire Général
Arrêté n°10-3000/MEALN-SG portant	dénommé « Lycée Privé Ba Anna SAMAKE
autorisation de création d'un établissement	à Kalaban-Coura extension »p110
privé d'Enseignement Technique et	
Professionnel à Kalaban -Courap106	Arrêté n°10-3075/MEALN-SG portant
•	autorisation d'ouverture d'un établissement
Arrêté n°10-3001/MEALN-SG portant	privé d'Enseignement Secondaire Général
autorisation de création d'un établissement	dénommé « Lycée Privé LE DEFI à Taliko »
privé d'Enseignement Technique et	(L.P.DEFI) en Commune IV du District de
Professionnel à Fombabougoup107	Bamakop110
20 septembre 2010-Arrêté n°10-3007/MEALN-SG	Arrêté n°10-3076/MEALN-SG portant
portant autorisation de création d'un	autorisation d'ouverture d'un établissement
établissement privé d'Enseignement	privé d'Enseignement Technique et
Secondaire Général dénommé « Lycée	Professionnel à Béléco-Kati p110
Privé Bachaka KEITA de Koulikoro »	
(L.P.B.K.K) p107	Arrêté n°10-3077/MEALN-SG portant
(E.I.B.X.X)p107	autorisation d'ouverture d'un établissement
Arrêté n°10-3013/MEALN-SG portant	privé d'Enseignement Secondaire Général
<u>.</u>	· · ·
autorisation de création d'un établissement	à Bamako-Niamakoro p110
privé d'Enseignement Technique et	
Professionnel dénommé « Centre de	Arrêté n°10-3078/MEALN-SG portant
Formation Professionnelle Benkan de	autorisation d'ouverture d'un établissement
Hamdallaye p107	privé d'Enseignement Secondaire Général
-	dénommé « Lycée Privé Zéguédougou de
20 septembre 2010-Arrêté n°10-3014/	Kignan » (L.Z.K) à Sikassop111
MEALN-SG portant autorisation de création	<u> </u>
d'un établissement privé d'Enseignement	Arrêté n°10-3081/MEALN-SG portant
Secondaire Général dénommé « Lycée Privé	autorisation d'ouverture d'un établissement
Charles de GAULLE » (L.C.D.B) de	privé d'Enseignement Secondaire Général
Boulkassoumbougou en Commune I du	dénommé « Lycée Privé Noumouké
District de Bamakop108	TRAORE de Kati » p111

24 4 1 2010 1 202 202 202 202 202 202 202 20	AT 1 2010 1 21/ 010 21/ TO
24 septembre 2010-Arrêté n°10-3091/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco-Djicoroni ACI-Bamako	27 septembre 2010-Arrêté n°10-3117/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Sirakoro Néguétanap114
Arrêté n°10-3092/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Michel Allaire de Béléko » (L.P.MAB) Cercle de Dioïlap112	Arrêté n°10-3118/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Le VIVIER» (L.P.V.M) à Missabougou en Commune VI du District de Bamakop115
Arrêté n°10-3093/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mamadou DEMBELE de Niaréla » (L.P.M.D.N) en Commune I du District de Bamakop112	Arrêté n°10-3119/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Badjélika BERTHE » à Sikasso en Commune Urbaine de Sikasso
27 septembre 2010-Arrêté n°10-3095/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Le Sacerdoce à Kalabancoro » (L.P.SACER) en Commune V du District de Bamakop112	Arrêté n°10-3165/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yaya DEMBELE» à Moribabougou dans la Commune Rurale du même nom
Arrêté n°10-3096/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Modibo KEITA de Gao » au quartier « Château » dans le Secteur Ip113 Arrêté n°10-3097/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoura -Bamakop113	30 septembre 2010-Arrêté n°10-3166/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Optimum » à Yirimadio
Arrêté n°10-3098/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Baco-Djicoronip113	Arrêté n°10-3168/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sangarébougoup116
Arrêté n°10-3099/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Cheick Ibrahim DIAWARA» (L.P.CID) à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamakop114	Arrêté n°10-3169/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niamakoro CITE UNICEFp116 Arrêté n°10-3170/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement
Arrêté n°10-3100/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filières au sein d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Katip114	privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Katip117 Annonces et communicationsp17

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2011-871/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°54594 DE KATI, SIS A N'TABACORO DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABAN CORO DANS LE CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}00-027/P-RM$ du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi $N^{\circ}02-008$ du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040//P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Est affectée au ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant, et de la Famille, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°54594 de Kati, d'une superficie de 48 a 92 ca, sis à N'Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati.

ARTICLE 2: La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à la construction des infrastructures du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

ARTICLE 3: Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 4: Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Yacouba DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale, et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le ministre de la Santé, Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim, Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°2011-872/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance N° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1 Objet:

Le présent décret détermine les modalités du partage d'infrastructures passives en application de l'article 26 de l'Ordonnance N° 2011-023 du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

ARTICLE 2 Définitions :

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère l'Ordonnance N° 2011-023 du 28 septembre 2011.

<u>ARTICLE 3</u>: Obligation de partage des infrastructures passives :

Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes de partage d'infrastructures passives, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leur réseau dans les zones concernées par la demande de l'opérateur demandeur.

L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/ TIC et des Postes fixe les conditions d'accès aux infrastructures passives, telles que les points hauts (pylônes, tours, autres constructions de soutènement des antennes de radiocommunications), les câbles de fibre optique, et les éventuelles ressources associées (bâtiments ou génie civil), existantes ou futures au Mali, exploitées par des opérateurs de télécommunications ou déployés sur des Infrastructures Alternatives.

<u>ARTICLE 4</u> : Définition des modalités de partage des infrastructures existantes :

Conformément à l'article 26 alinéa 7 de l'ordonnance N°2011 – 023 /P-RM du 28 septembre 2011, après consultation publique, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes prend une décision pour préciser de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès techniques, opérationnelles et financières de partage des infrastructures et prévues à l'article précédent.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle impose, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/ TIC et des Postes prend notamment en compte les éléments suivants:

- la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures concernées ;
- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;

- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.

<u>ARTICLE 5</u>: Modification des Licences et des cahiers de charges:

Conformément à l'article 26 alinéa 8 de l'ordonnance N°2011 – 023 /P-RM du 28 septembre 2011, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes propose au ministre en charge des télécommunications/TIC et des postes un avis sur les modifications à apporter aux cahiers des charges des licences afin d'y introduire les droits et obligations des opérateurs en matière de partage d'infrastructures passives.

ARTICLE 6 : Règlement des différends :

En cas d'échec des négociations, ou s'il existe un désaccord sur l'exécution de l'accord de partage d'infrastructures, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes pourra être saisie, le cas échéant, en règlement de différend en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance N°2011 – 024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes.

ARTICLE 7: Dispositions finales:

Le présent décret abroge le décret N°00-229/P-RM du 10 mai 2000 relatif au partage d'infrastructures de télécommunications.

ARTICLE 8: Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Mme CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies, Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-873/P-RM DU 30 DCEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 modifiée, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et d'autres avantages au Viceprésident, Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur **Klassouma GOITA**, N°Mle 430-43.Z, Inspecteur du Trésor est nommé **Président** de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-428/P-RM du 09 septembre 2002 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ouéna NIARE**, N°Mle 288-78.B, Inspecteur des Finances en qualité de **Président** de la Section des Comptes de la Cour Suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE DECRET N°2011-874/P-RM DU 30 DCEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA SECTION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 modifiée, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle :

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°05-552/P-RM du 27 décembre 2005 allouant des indemnités et d'autres avantages au Viceprésident, Conseillers, Présidents de Section, Présidents de Chambre, Procureur Général et Avocats Généraux de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Monsieur **Mahamadou BERTE**, N°Mle 397-20.T, Magistrat, est nommé **Conseiller** à la Section judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE DECRET N°2011-875/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}00$ -060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières;

Vu le Décret N°01-126/P-RM du 09 mars 2001 modifié, déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>er: Les personnes dont les noms suivent sont nommées Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières en qualité de :

I- <u>INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT</u>:

- Madame **SYLLA Awa DIALLO**, N°Mle 325-11.M, Administrateur Civil.

II- INSPECTEUR:

- Monsieur **Youssouf DEMBELE**, N°Mle 0109-170.G, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre du Logement, des affaires Foncières et de l'Urbanisme, Yacouba DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-876/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA MISE EN RESEAU DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION, « PROJET E-GOUVERNEMENT ET E-POSTE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ex}: Est approuvé le marché relatif à la mise en réseau des services de l'Administration, « Projet e-Gouvernement et e-Poste » pour un montant de seize milliards trois cent quatre vingt neuf millions trois cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt francs CFA HT (16 389 322 980), soit 35 628 963 USD HT, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Consortium Samsung & Taihan.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Sambou WAGUE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies, <u>Modibo Ibrahim TOURE</u>

DECRET N°2011-877/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 05 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-193/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-609/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bakary COULIBALY, N°Mle 450-25.D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Lassine BOUARE</u>

DECRET N°2011-878/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Monsieur Idrissa SANKARE, N°Mle 0111-923.K, Administrateur Civil, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Soumeylou Boubeye MAIGA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-879/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Commandant Issa Mamadou COULIBALY de l'Armée de Terre, est désigné en qualité d'observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-880/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ETUDE ET AU CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SEUIL DE KOUROUBA POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er: Est approuvé le marché relatif à l'étude et au contrôle des travaux de construction du seuil de Kourouba pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué, attribué au Groupement de bureaux EGIS Int/BETICO/COYNE ET BELIER pour un montant de un milliard quatre vingt treize millions soixante six mille six cent soixante un Francs CFA (1 093 066 661) hors taxes, hors douanes et un délai d'exécution de trente quatre (34) mois.

ARTICLE 2: Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget par intérim, Lassine BOUARE

Le ministre de l'Agriculture, Aghatam AG ALHASSANE

DECRET N°2011-881/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame MACALOU Awa Anoune MARE, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommée Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, <u>Tiémoko SANGARE</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

DECRET N°2011-882/P-RM DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX (2) BATEAUX A FAIBLE TIRANT D'EAU AU PROFIT DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION (COMANAV)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le marché relatif à l'acquisition de deux (2) bateaux à faible tirant d'eau au profit de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) pour un montant de deux milliards sept cent dix sept millions huit cent soixante dix neuf mille trois cent cinquante trois virgule trente (2.717.879.353,30) F.CFA TTC et un délai d'exécution de douze (12) mois pour le bateau n°1 et dix huit (18) mois pour le bateau n°2, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et SAINTY MARIN CORPORATION LTD.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 novembre 2011

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Sambou WAGUE

Le ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Hamed Diané SEMEGA</u>

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-2586/MM-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SANOUBOLA SARL A SANDOUGOULA (CERCLE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la **Société SANOUBOLA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/434 PERMIS DE RECHERCHE DE SANDOUGOULA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°18'26"N avec le méridien 7°52'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°18'26"N;

Point B : Intersection du parallèle 10°18'26"N avec le méridien 7°46'01" W

Du point B au point C suivant le méridien $7^{\circ}46'01"W$;

Point C : Intersection du parallèle 10°17'17"N avec le méridien 7°46'01"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°17'17"N;

Point D: Intersection du parallèle 10°17'17"N avec le méridien 7°47'33"W

Du point D au point E suivant le méridien 7°47'33"W;

Point E : Intersection du parallèle 10°16'22"N avec le méridien 7°47'33"W

Du point E au point F suivant le parallèle $10^{\circ}16'22"N$;

Point F : Intersection du parallèle $10^{\circ}16'22"N$ avec le méridien $7^{\circ}48'15"W$

Du point F au point G suivant le méridien 7°48'15"W;

Point G : Intersection du parallèle 10°15'04"N avec le méridien 7°48'15"W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°15'04"N;

Point H: Intersection du parallèle 10°15'04"N avec le méridien 7°49'10"W

Du point H au point I suivant le méridien 7°49'10"W;

Point I : Intersection du parallèle $10^{\circ}14'11"N$ avec le méridien $7^{\circ}49'10"W$

Du point I au point J suivant le parallèle 10°14'11"N;

Point J : Intersection du parallèle $10^{\circ}14'11"N$ avec le méridien $7^{\circ}50'08"W$

Du point J au point K suivant le méridien 7°50'08"W;

Point K : Intersection du parallèle $10^{\circ}13'19"N$ avec le méridien $7^{\circ}50'08"W$

Du point K au point L suivant le parallèle 10°13'19"N;

Point L : Intersection du parallèle $10^{\circ}13'19"N$ avec le méridien $7^{\circ}52'00"W$

Du point L au point A suivant le méridien 7°52'00"W;

Superficie Totale: 66 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante quinze millions (575 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 FCFA pour la première période ;
- 165 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 310 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SANOUBOLA SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux. Le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- *Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SANOUBOLA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société SANOUBOLA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SANOUBOLA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-2664/MM-SG DU 20 AOUT 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE GENERAL « SOMAGEGO SARL » A KAMBAYA (CERCLE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la **Société SOMAGEGO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/433 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle $12^{\circ}28'30"N$ et du méridien $11^{\circ}20'51"W$

Du point A au point B suivant le parallèle 12°28'30"N;

Point B : Intersection du parallèle $12^{\circ}28'30"N$ et du méridien $11^{\circ}20'00"W$

Du point B au point C suivant le méridien 11°20'00"W;

Point C : Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°20'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°26'00"N;

Point D: Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°18'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°18'00"W;

Point E : Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°18'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'00"N;

Point F : Intersection du parallèle $12^{\circ}20'00"N$ et du méridien $11^{\circ}25'43"W$

Du point F au point G suivant le méridien 11°25'43"W;

Point G : Intersection du parallèle 12°22'51"N et du méridien 11°25'43"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°22'51"N;

Point H: Intersection du parallèle 12°22'51"N et du méridien 11°21'45"W

Du point H au point I suivant le méridien 11°21'45"W;

Point I : Intersection du parallèle 12°27'06"N et du méridien 11°21'45"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°27'06"N;

Point J: Intersection du parallèle $12^{\circ}27'06"N$ et du méridien $11^{\circ}20'51"W$

Du point J au point A suivant le méridien 11°20'51"W;

Superficie Totale: 127 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente huit millions deux cent cinquante mille (538 250 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 88 250 000 FCFA pour la première période ;
- 150 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 300 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SOMAGEGO SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SOMAGEGO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société SOMAGEGO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SOMAGEGO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-2665/MM-SG DU 20 AOUT 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARLA BOKORO-EST (CERCLE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société SANKARANI RESOURCES SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/432 PERMIS DE RECHERCHE DE KOROKO-EST (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°49'07''N et du méridien 8°24'05''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°49'07"N;

Point B : Intersection du parallèle 11°49'07"N et du méridien 8°19'05" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°19'23"W;

Point C : Intersection du parallèle $11^{\circ}45'04"N$ et du méridien $8^{\circ}19'23"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'04"N;

Point D : Intersection du parallèle $11^{\circ}45'04"N$ et du méridien $8^{\circ}19'06"W$

Du point D au point E suivant le méridien 8°19'06"W;

Point E : Intersection du parallèle 11°41'12"N et du méridien 8°19'06"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'12"N;

Point F : Intersection du parallèle 11°41'12"N et du méridien 8°24'05"W

Du point F au point A suivant le méridien 8°24'05"W;

Superficie Totale: 128 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt millions (520 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 FCFA pour la première période ;
- 190 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 230 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SANKARANI RESOURCES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

<u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>* Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société SANKARANI RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-2666/MM-SG DU 20 AOUT 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE POUR LA BAUXITE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI MINERAL RESOURCES (MMR S.A) A FALEA CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche pour le cuivre et des substances minérales du groupe II attribué à la Société **Mali Mineral Resources SA** l'Arrêté N°07-0450/MMEE du 21 février 2007, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/309 1Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection parallèle 12°16'26" N et du méridien 11°26'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°16'26" N

Point B: Intersection parallèle 12°16'26" N et le méridien 11°20'00" W

Du point B au point C suivant méridien 11°20'00"W

Point C: Intersection parallèle 12°10'00" N et du méridien 11°20'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°10'00"N

<u>Point D</u>: Intersection parallèle 12°10'00" N et du méridien 11°10'00" W

Du point D au point E suivant méridien 11°10'00" W

Point E: Intersection parallèle 12°02'00" N et du méridien 11°10'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°02'00"N

 $\underline{\textbf{Point F}}$: Intersection parallèle 12°02'00" N $\,$ et du méridien 11°14'32" W

Du point F au point G suivant méridien 11°14'32" W

Point G: Intersection parallèle 12°00'55" N et du méridien 11°14'32" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°00'55"N

<u>Point H</u>: Intersection parallèle $12^{\circ}00'55''$ N et du méridien $11^{\circ}16'53''$ W

Du point H au point I suivant méridien 11°16'53" W

Point I: Intersection parallèle 12°01'37" N et du méridien 11°16'53" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°01'37"N

Point J : Intersection parallèle 12°01'37" N et du méridien 11°18'00" W

Du point J au point K suivant méridien 11°18'00" W

<u>Point K</u>: Intersection parallèle 12°03'36" N et du méridien 11°18'00" W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°03'36"N

<u>Point L</u>: Intersection parallèle $12^{\circ}03'36''$ N et du méridien $11^{\circ}21'00''$ W

Du point L au point M suivant méridien 11°21'00" W

<u>Point M</u>: Intersection parallèle 12°06'57" N et du méridien 11°21'00"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°06'57"N

Point N: Intersection parallèle $12^{\circ}06'57''$ N et du méridien $11^{\circ}22'00''$ W

Du point N au point O suivant méridien 11°22'00" W

Point O : Intersection parallèle 12°08'00" N et du méridien 11°22'00" W

Du point O au point P suivant le parallèle 12°08'00"N

<u>Point P</u>: Intersection parallèle 12°08'00" N et du méridien 11°25'30" W

Du point P au point Q suivant méridien 11°25'30" W

Point Q: Intersection parallèle 12°08'18" N et du méridien 11°25'30" W

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°08'18"N

<u>Point R</u>: Intersection parallèle $12^{\circ}08'18''$ N et du méridien $11^{\circ}27'00''$ W

Du point R au point S suivant méridien 11°27'00" W

Point S: Intersection parallèle 12°08'54" N et du méridien 11°27'00" W

Du point S au point T suivant le parallèle 12°08'54"N

 $\underline{\textbf{Point T}}$: Intersection parallèle 12°08'54'' N $\,$ et du méridien 11°27'54'' W

Du point T au point U suivant méridien 11°27'54" W

<u>**Point U**</u>: Intersection parallèle 12°10'31" N et du méridien 11°27'54"W

Du point U au point V suivant le parallèle 12°10'31"N

<u>Point V</u>: Intersection parallèle 12°10'31'' N et du méridien $11^{\circ}28'56''$ W

Du point V au point W suivant méridien 11°28'56" W

Point W: Intersection parallèle 12°13'41" N et du méridien 11°28'56"W

Du point W au point X suivant le parallèle 12°13'41"N

Point X: Intersection parallèle $12^{\circ}13'41"$ N et du méridien $11^{\circ}28'01"$ W

Du point X au point Y suivant méridien 11°28'01" W

<u>Point Y</u>: Intersection parallèle $12^{\circ}14'00"$ N et du méridien $11^{\circ}28'01"$ W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 12°14'00"N

<u>Point Z</u>: Intersection parallèle 12°14'00" N et du méridien $11^{\circ}27'00$ " W

Du point Z au point AA suivant méridien 11°27'00" W

Point AA: Intersection parallèle 12°15'00" N et du méridien 11°27'00" W

Du point AA au point BA suivant le parallèle 12°15'00"N

 $\underline{\textbf{Point AB}}$: Intersection parallèle 12°15'00'' N $\,$ et du méridien 11°26'00'' W

Du point BA au point A suivant méridien 11°26'00" W

Superficie: 510 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **Mali Mineral Resources SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- <u>* Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

<u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Mali Mineral Resources SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Mali Mineral Resources SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Mali Mineral Resources SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 2010.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2010

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE N°10-2886/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « SANGHA VOYAGES » SARLA BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agence de voyages dénommée « SANGHA VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « SANGHA VOYAGES », Hamdallaye ACI 2000, Rue 455, Porte 247, Bamako, Tél.: 66 72 65 50/76 04 37 07, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **SANGHA VOYAGES** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept(7) premiers de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept(7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et ses textes en vigueur.

ARTICLE 3: La Société « SANGHA VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq(5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions quatre cent trente six mille (34 033 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3 480 000 F CFA
* aménagements & installations	2 500 000 F CFA
* équipements	9 500 000 F CFA
* matériel et mobilier	3 200 000 F CFA
* matériel roulant	6 400 000 F CFA
* fonds de roulement	9 253 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualités ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et règlementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°10-2887/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE FABRICATION DE SAVON DE MONSIEUR SEYDOU DIARRA A FANA (REGIONDE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'unité de fabrication de savon sise dans la zone industrielle de Fana, de **Monsieur Seydou DIARR**, BP.: 60, Fana, Tél.: 21 25 30 16 /76 06 32 86/66 13 11 52, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Seydou DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Seydou DIARRA est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à cinquante millions neuf cent quinze mille (50 915 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5 063 000 F CFA
* aménagements & installations	1 200 000 F CFA
* constructions	21 352 000 F CFA
* équipements	12 000 000 F CFA
* matériel roulant	6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	300 000 F CFA
* fonds de roulement	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Seydou DIARRA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N°10-2888/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR SIDY COULIBALY A YIRIMADIO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne à Yirimadio, Bamako, de Monsieur Sidy COULIBALY, S/C Siaka DIAKITE, Zone de recasement Missabougou-Yirimadio, Lot N°206/M, Bamako, Tél.: 75 33 70 09, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidy COULIBALY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3: Monsieur Sidy COULIBALY est tenu de:

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à soixante quatre millions deux cent quatre vingt onze mille (64 291 000) FCFA se décomposant comme suit :

342 000 F CFA
2 600 000 F CFA
46 150 000 F CFA
2 100 000 F CFA
650 000 F CFA
12 449 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction National des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sidy COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N° 10-2889/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « KANAGA » A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'extension de l'hôtel « **KANAGA** » à Mopti, de la Société « **BACICO** » **SA**, Centre Commercial, Immeuble Coumba DEMBAGA, Bamako, Tél.: 21 43 00 80, est agréé au « **Régime B** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « BACICO » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les dix 10) premiers exercices, de la contribution des patents ;
- exonération, pendant quatre (04) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « BACICO » SA est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions soixante douze mille (150 612 000) F CFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement......600 000 F CFA
- * aménagements et installations.......4 800 000 F CFA

* constructions	75 781 000 F CFA
* équipements et matériels	18 215 000 F CFA
* matériel roulant	9 700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	6 500 000 F CFA
* fonds de roulement	5 148 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BACICO** » **SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°10-2890/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR AMADOU BELLA BARRY A (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: La boulangerie moderne sise à l'Hippodrome, Bamako, de **Monsieur Amadou Bella BARRY**, Sikoroni, Rue 513, Porte 133, Bamako, Tél.: 75 33 70 09, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: Monsieur Amadou Bella BARRY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou Bella BARRY est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à cent millions cent quatre huit mille (100 148 000) FCFA se décomposant comme suit :
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amadou Bella BARRY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u> ARRETE N° 10-2891/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES, DE LA SOCIETE « BAMBARAAFRICANTOURS » SARL A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le projet d'extension de l'agence de voyages, de la Société « **BAMBARA AFRICAN TOURS** » **SARL**, BP. :! 123, Mopti, Tél/Fax : 21 43 00 80, est agréé au « **Régime B** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2: La Société « BAMBARA AFRICAN TOURS » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les dix 10) premiers exercices, de la contribution des patents ;
- exonération, pendant quatre (04) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « BAMBARA AFRICAN TOURS » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions cinq cent huit mille (165 508 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	660 000 F CFA
* aménagements et installations	1 460 000 F CFA
* équipements et matériels	
* matériel roulant	
* fonds de roulement	2 120 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2892/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU LE BUREAU CONSEIL ET D'ASSISTANCE AU ENTREPRISES DE LA SOCIETE « LBB » SARLA HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le bureau conseil et d'assistance au entreprises à Bamako, de la Société « **LBB** » **SARL**, Hamdallaye ACI 2000, rue 390, Porte 1898, Bureau A5, Bamako, Tél.: 77 15 3285/63 26 40 66, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « LBB » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « LBB » SARL est tenue de :

 réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à vingt six millions quatre cent quatorze mille (26 14 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	365 000 FCFA
* aménagements & installations	1 683 000 F CFA
* équipements	15 245 000 F CFA
* matériel roulant	2 517 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	2 624 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement	3 980 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°10-2893/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « AGENCE DE VOYAGE NIORO DU SAHEL-SARL» A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agence de voyages dénommée « AGENCE DE VOYAGE NIORO DU SAHEL-SARL» sise à Bamako, de la Société « AGENCE DE VOYAGE NIORO DU SAHEL-SARL», Quartier Mali, Rue 222, Porte 4931, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE DE VOYAGE NIORO DU SAHEL-SARL», bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept(7) premiers de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés;
- exonération, pendant les sept(7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et ses textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE DE VOYAGE NIORO DU SAHEL-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq(5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à trente deux millions huit cent cinquante un mille (32 851 000) FCFA se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement.
 4 800 000 F CFA

 * aménagements & installations.
 3 593 000 F CFA

 * équipements.
 4 884 000 F CFA

 * matériel roulant.
 1 593 000 F CFA

 * matériel et mobilier de bureau.
 11 816 000 F CFA

 * fonds de roulement.
 6 165 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet :
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualités ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et règlementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi $N^{\circ}02\text{-}015$ du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°10-2977/MEALN-SG DU 16 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FATOUMATAANTA DEMBELE » A NIAMANA DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABANCORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°1547/MEALN-SG du 3 juin 2010 portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Fatoumata Anta DEMBELE** »

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima KOITA, Administrateur Civil à la retraire, domicilié à Kalaban –Coro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fatoumata Anta DEMBELE » à Niamana dans la commune Rurale de Kalaban-Coro en abrégé L.P.F.A.D.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahim KOITA, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à de réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2995/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE L'INTELLIGENT» (L.P.I.) A KALABAN-CORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Adama TRAORE, domicilié à Torokorobougou est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé l'Intelligent » (L.P.I.) à Kalaban-coro.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2996/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS A LAFIABOUGOU, EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est autorisée l'ouverture d'un jardin d'enfants privé dénommé « Les Pupilles de NABE Juglar Naïny », à Lafiabougou, », Commune- IV, du District de Bamako, au nom de Monsieur EL HADJ AMADOU SOW, », Enseignant à la retraite, domicilié à Lafiabougou, Rue: 291, Porte: 1231

Le jardin d'enfants privé dénommé « Les Pupilles de NABE Julghar Naïny », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou (Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche)

ARTICLE 2 : Monsieur **EL HADJ Amadou SOW**, en sa qualité de promoteur de jardin d'enfants privé, est tenu se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-2997/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BANDIOUGOU DIANKA DE SEGOU » (L.P.B.D.S.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bakary TRAORE, domicilié à Missira, rue 459, porte 119 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bandiougou DIANKA de Ségou » (L.P.B.D.S.).

ARTICLE 2 : Monsieur **Bakary TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2998/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MINOSE DIARRA » (L.P.M.D.K) A KATI KOKO-PLATEAU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Aminata B. KANOUTE, domiciliée à Kati, rue 212, porte 123 est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Minose DIARRA » (L.P.M.D.K.) à Kati Koko-Plateau.

ARTICLE 2 : Madame Aminata B. KANOUTE, en sa qualité de promotrice d'école privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2999/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANTAUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA MORIBOUGOUKITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Oumou DIAKITE, Tél. 75-49-68-92, est autorisée à créer au quartier Moribougou-Kita, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut Technique de Formation Agro-Pastorale » en abrégé IFAP.

ARTICLE 2 : Madame Oumou DIAKITE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3000/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-COURA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: **Monsieur Abba TOURE**, Tél. 66-73-43-49, est autorisé à créer à Kalaban-Coura, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Le TEMERAIRE**» en abrégé **IFOT**.

ARTICLE 2 : Monsieur Abba TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3001/MEALN-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FOMBABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Oumar SIDIBE, domicilié à Sotuba, Tél. 76-31-24-01, est autorisé à créer à Fombabougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut de Formation Professionnelle et Informatique en abrégé IFPI.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar SIDIBE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3007/MEALN-SG DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BACHAKA KEITA DE KOULIKORO » (L.P.B.K.K.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Oumar KEITA, domicilié à Koulikoro-Ba, rue 34, porte 74 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bachaka KEITA de Koulikoro » (L.P.B.K.K.).

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Pr. Salikou SANOGO</u>

ARRETE N°10-3013/MEALN-SG DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE DE FORATION PROFESSIONNELLE BENKAN DE HAMDALLAYE ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Mody DIAKITE, Enseignant domicilié à Sébénikoro IFABAKO Rue 770, Porte 111, est autorisé à créer à Hamdallaye en Commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle BENKAN de Hamdallaye » en abrégé C.F.P.B.H

ARTICLE 2 : Monsieur Mody DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3014/MEALN-SG DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT Secondaire General DENOMME « LYCEE CHARLES DE GAULLE »DE BOULKASSOUMBOUGOU, EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Moussa SOW, domicilié à Boulkassoumbougou rue 626, porte 162, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Charles de GAULLE » (L.C.D.B.).

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa SOW, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3026/MEALN-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MAITRES DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : est autorisée pour compter de l'année scolaire 2010-2011, l'ouverture à Ségou d'un Institut de Formation de Maîtres (IFM) dénommé Institut de Formation de Maîtres de Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3027/MEALN-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 PORTANTAUTORISATION D'OUVERTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MAITRES DE NIORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : est autorisée pour compter de l'année scolaire 2010-2011, l'ouverture à Nioro d'un Institut de Formation de Maîtres (IFM) dénommé Institut de Formation de Maîtres de Nioro.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3064/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE OPTIMUM » A YIRIMADIO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Hawa Baba DIARRA, Gestionnaire domiciliée à Kayes, est autorisée à créer un « Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Optimum ». **ARTICLE 2 : Madame Hawa Baba DIARRA,** en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3072/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA KALABANCORO - KOULOUBA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou SAMAKE, Tél. 66-71-64-79, est autorisé à ouvrir à Kalabancoro-Koulouba, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre Samake —Agriculture en abrégé « SAM-AGRI » avec filière sollicitée :

BT Industrie

- Agro-Sylvo-Pastorale.

ARTICLE2 : Monsieur Sékou SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3073/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SINCINA-KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Mamadou D. TOUNKARA**, Tél. 66.72.06.10/76.04.24.24, est autorisé à ouvrir à Sincina-Koutiala un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé »Collège Moderne Kanouté Aïssé » en abrégé CMKA avec les filières sollicitées :

BT Tertiaire

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire

- Aide Comptable;
- Employé de Bureau.

BT Industrie

- Dessin Bâtiment;
- Construction Métallique;
- Electronique ;
- Electromécanique.

CAP Industrie

- Dessin Bâtiment;
- Construction Métallique.

ARTICLE2 : Monsieur **Mamadou D. TOUNKARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3074/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BA ANNA SAMAKE A KALABBAN-COURA EXTENSION ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame KONE Aïssata CISSE, domiciliée à Kalaban-Coura, est autorisée à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire dénommé : « Lycée Privé Ba Anna SAMAKE à Kalaban-Coura Extension » en abrégé L.P.B.A.S.

ARTICLE2 : Madame **KONE Aïssata CISSE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Pr. Salikou SANOGO</u>

ARRETE N°10-3075/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANTAUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LE DEFI A TALIKO »(L.P.DEFI) EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Banco Makan KAMISSOKO, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire dénommé : « Lycée Privé Le DEFI à Taliko» (L.P.DEFI.).

ARTICLE2 : Monsieur Banco Makan KAMISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3076/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA BELECOKATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Monsieur **Noumory SANGARE**, Tél.79-02-40-54, est autorisé à ouvrir à Béléco, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnelle de Béléco en abrégé « **IFPB** » avec la filière sollicité :

BT Industrie

- Agro-Sylvo-Pastorale.

ARTICLE2 : Monsieur **Noumory SANGARE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3077/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A BAMAKO-NIAMAKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Kalifa DEMBELE**, Tél.66-78-22-16, est autorisé à ouvrir à Niamakoro, un établissement Privé d'Enseignement Secondaire dénommé **Lycée Technique privé de Niamakoro les filières sollicitées**:

- TI
- TE
- TGC

ARTICLE2 : Monsieur **Kalifa DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3078/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ZEGUEDOUGOU DE KIGNAN » (L.Z.K) A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Chaka TRAORÉ, domicilié à Djélibougou, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Zéguédougou Kignan » à Sikasso.

ARTICLE2 : Monsieur **Chaka TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3081/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NOUMOUKE TRAORE DE KATI ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Boubacar TRAORE, domicilié à Kati, est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Noumouké TRAORE de Kati »en abrégé L.P.N.T.K.

ARTICLE2 : Monsieur **Boubacar TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Pr. Salikou SANOGO</u>

ARRETE N°10-3091/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BACO-DJICORONI ACI-BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Sékou SACKO, Tél.76-45-79-46, est autorisé à ouvrir à Baco-Djicoroni ACI, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut des Technologies Avances de Bamako » en abrégé ITAB les filières sollicitées :

BT Industrie

- Dessin Bâtiment

вт Tertiaire

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire

- Aide Comptable;
- Employé de Bureau.

CAP Industrie

- Electricité:
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE2 : Monsieur **Sékou SACKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3092/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MICHEL ALLAIRE DE BELEKO » (L.P.M.B.) CERCLE DE DIOILA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Mamadou MARIKO, à domicilié à Magnanbougou est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Michel Allaire de Béléko » (L.P.MAB) Cercle de Dioïla

ARTICLE2 : Monsieur **Mamadou MARIKO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3093/MEALN-SG DU 24 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMADOU DEMBELE DE NIARELA » (L.P.M.D.N) EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bourama DEMBELE, domicilié à Niaréla est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mamadou DEMBELE de Niaréla »(L.P.M.D.N).

ARTICLE 2 : Monsieur **Bourama DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3095/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LE SACERDOCE A KALABANCORO » (L.P.SACER) EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame KEITA Hawa SABE, domiciliée à Kalaban-Coura est autorisée à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Le Sacerdoce à Kalaban-Coro »(L.P.SACER).

ARTICLE 2 : Madame KEITA Hawa SABE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3096/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODIBO KEITA DE GAO » AU QUARTIER « CHATEAU » DANS LA SECTEUR I.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Hassimi Oumarou MAÏGA, domicilié à Gao est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Modibo Keïta de Gao » dans la Commune Urbaine de Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Hassimi Oumarou MAÏGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3097/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA KALABANCOURABAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame TRAORE Aïssata DIAKITE, Tél.76-73-19-82, est autorisée à ouvrir à Kalaban Coura, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut de Formation Magniny COULIBALY »avec les filières suivantes :

BT Tertiaire

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire

- Aide Comptable;
- Employé de Bureau.

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Aïssata DIAKITE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010 Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3098/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BACO-DJICORONI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Boubacar GUINDO, est autorisé à créer à Baco-Djicoroni, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle en Hôtellerie et Tourisme en abrégé « CFPHT

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar GUINDO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010 Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3099/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHEICK IBRAHIM DIAWARA » (L.P.CID) A LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Sékou DIAWARA, domicilié à Lafiabougou Zone Lazaret, est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Cheick Ibrahim DIAWARA » (L.P.CID) à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou DIAWARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Pr. Salikou SANOGO</u>

ARRETE N°10-3100/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERES AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame MAÏGA Fanta TOURE, Tél.66-74-89-59, est autorisée à ouvrir au sein d'un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati dénommé « Institut de Formation et de Gestion d'Entreprise en abrégé « ISFGE » les filières sollicitées :

BT: Industrie

- Dessin Bâtiment;
- Construction Métallique ;
- Electronique;
- Electromécanique.

CAP: Industrie

- Electricité:
- Dessin Bâtiment;
- Construction métallique ;
- Plomberie sanitaire.

ARTICLE 2 : Madame MAÏGA Fanta TOURE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3117/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANTAUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERALA SIRAKORO NEGUETANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Amadou MAGUIRAGA, domicilié à Bamako Tél: 76 33 35 74, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mahamadou MAGUIRAGA de Sirakoro Néguétana » en abrégé (L.P.M.M.S.)

ARTICLE 2 : Monsieur **Amadou MAGUIRAGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée ; doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3118/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE VIVIER » (L.P.V.M.) A MISSABOUGOU EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Alassane Seydou TRAORE, domicilié au centre commercial agissant au nom et pour le compte de SEMA EDUCATION SA est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé le VIVIER » (L.P.V.M.) à Missabougou en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur **Alassane Seydou TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3119/MEALN-SG DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE BADJELIKA BERTHE » A SIKASSO, COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Adama SANOGO est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Badjélika BERTHE» à Sikasso Médine Commune Urbain de Sikasso en abrégé L.B.D.B.SIK.

ARTICLE 2 : Monsieur **Adama SANOGO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3165/MEALN-SG DU 29 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE YAYA DEMBELE » A MORIBABOUGOU DANS LA COMMUNE RURALE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Yaya DEMBELE**, domicilié à Fombabougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yaya DEMBELE» à Moribagougou, en abrégé L.P.Y.D.

ARTICLE 2 : Monsieur **Yaya DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, <u>Pr. Salikou SANOGO</u>

ARRETE N°10-3166/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE OPTIMUM » A YIRIMADIO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame **Hawa Baba DIARRA**, domiciliée à Kayes, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Optimum».

ARTICLE 2 : Madame **Hawa Baba DIARRA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3167/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES SAVOIRS » A BACO DJICORONI, EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame **Kadidia SAMASSEKOU**, domiciliée à Faladiè IJA, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Les Savoirs» en abrégé L. SAVOIRS.

ARTICLE 2 : Madame **Kadidia SAMASSEKOU**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO ARRETE N°10-3168/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SANGAREBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Aly Badara SAMASSEKOU Tél: 76 04 91 03, est autorisé à ouvrir à Sangarébougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre de Formation Mama SAMASSEKOU de Sangarébougou» en abrégé CEFOMAS avec les filières sollicitées.

BT Tertiaire:

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

CAP Tertiaire:

- Aide Comptable
- Employé de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Aly Badara SAMASSEKOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3169/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA NIAMAKORO CITE UNICEF.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Kalifa DEMBELE, Tél.: 66.78.22.16,** est autorisé à ouvrir à Niamakoro Cité UNICEF, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Centre Industrielle et Commerciale» en abrégé C.I.C avec les filières sollicitées.

BT Industrie:

- Dessin Bâtiment:

BT Tertiaire:

- Technique Comptable
- Secrétariat de Direction ;

CAP Industrie:

- Electricité;
- Maçonnerie;
- Construction Métallique.

CAP Tertiaire:

- Aide Comptable
- Employé de Bureau.

ARTICLE 2 : Monsieur **Kalifa DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-3170/MEALN-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Sory Ibrahima CISSE, Tél.: 76.23.99.52,** est autorisé à ouvrir à Kita, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé «Institut de Formation Sidiya CISSE de Kita» en abrégé IFSC avec les filières sollicitées.

BT Industrie:

- Dessin Bâtiment;

CAP Tertiaire:

- Aide Comptable;
- Employé de bureau ;

CAP Industrie:

- Electricité
- Maçonnerie
- Construction Métallique

BT Tertiaire:

- Technique Comptable
- Secrétariat de Direction ;

ARTICLE 2 : Monsieur **Sory Ibrahima CISSE,** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, Pr. Salikou SANOGO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°1046/G-DB en date du 29 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Gnèta-Bara de Niaréla», en abrégé (A.G.B.N).

<u>But</u>: Assainir l'environnement, valoriser la cité, promouvoir le développement de la commune, etc.

Siège Social: Niaréla, Rue 489, Porte 97 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Cheickina BALAYIRA

Vice président : Dramane DOUMBIA

Secrétaire général: Siaka DIARRA

Secrétaire administratif: Famou CAMARA

Secrétaire administratif adjoint: Ibrahim TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures: Badjoukou SYLLA

Secrétaire à l'information : Fatoumata CONTE

Secrétaire à l'information adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Gaoussou SISSOKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aïssata SARRE

Secrétaire à l'environnement : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'environnement adjointe : Awa KEITA

Trésorier général: Salia TANBA

Trésorier général adjoint : Djibi DIALLO

Secrétaire à l'action culturelle et aux sports : Bassiriki

TOURE

Secrétaire adjoint à l'action culturelle et aux sports :

Salif DEMBELE

Secrétaire à la promotion de la Femme : Bassira NIARE

Commissaire aux comptes : Sidi El Moctar TRAORE

Secrétaire à l'éducation : Abdoul Karim CAMARA

Secrétaire adjoint à l'éducation : Mamadou SACKO

Secrétaire adjoint à la communication et à l'organisation : Mody Baba TEMBELY

Secrétaire à l'éducation, santé et environnement :

Seydou TRAORE

Secrétaire chargé du sport, culture, animation et

<u>loisirs</u>: Fodé SISSOKO

Secrétaire adjoint chargé du sport, culture, animation

et loisirs: Aguib COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Alhousseyne

KAMISSOKO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Youssouf

DIARRA

Secrétaire aux conflits : Moussa BARRY

Commissaire aux comptes: Djibril Nigmé Malick

TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes: Boucary D. DIARRA

Suivant récépissé n°1043/G-DB en date du 28 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association de l'Amicale des Anciens Etudiants et Sympathisants de l'I.P.E.G de Kangaba», en abrégé (AAESIPEG).

<u>But</u>: La promotion de l'éducation, la culture, les sports, l'animation et les loisirs, etc.

<u>Siège Social</u>: Hamdallaye frontière, Rue 54, Porte 764 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u> : Django CISSOKO

Secrétaire général: Mamadou DIARRA

Secrétaire administratif: Mamadou Morifing BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint: Souleymane

COULIBALY

Trésorière générale: Aminata DJIRE

Trésorier général adjoint : Moussa SISSOKO

Secrétaire à la communication et à l'organisation : Mariam

KOUYATE

Suivant récépissé n°693/G-DB en date du 18 août 2011, il a été créé une association dénommée : «Œuvre Malienne d'Appui au Développement Durable», en abrégé (OMADD).

<u>But</u>: Contribuer à l'amélioration la qualité de vie des populations défavorisées du Mali sur les plans matériel, moral et spirituel à travers la promotion de l'éducation/alphabétisation, l'appui dans les soins de santé, etc.

<u>Siège Social</u>: Lafiabougou près de l'association communautaire de santé de Lafiabougou Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Amadou Mathieu PEROU

Vice-président : Mougnou Jérémie DEMBELE

Secrétaire: Kalifa COULIBLAY

Secrétaire adjointe: Mme SAGARA Ruth SANGO

Trésorier général: Joseph BAYO

Trésorière adjointe : Mme CAMARA Jeanne

Conseiller au développement : Robert DABOU

Commissaire aux comptes: Mme POUDIOUGO Mama

Suivant récépissé n°1027/G-DB en date du 27 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Nièta – le Progrès», en abrégé (ASN-P).

<u>**But**</u>: Promouvoir le développement et la protection de l'environnement, l'accès à l'éducation et à la santé, etc.

<u>Siège Social</u>: Oulofobougou Bolibana Rue 448, Porte 387 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Issa KEBE

Vice-président: Bakari KEBE

Secrétaire: Mariam FANE

Trésorier général: Dado KEBA

Commissaire aux comptes: Hamady MAIGA

Suivant récépissé n°614/G-DB en date du 09 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Santé, de la Solidarité et de l'Amitié», en abrégé (A.PRO.S.S.A).

 $\underline{\boldsymbol{But}}$: Le développement de la santé, etc.

<u>Siège Social</u>: Korofina Sud dans les Bureaux de l'ONG SMARA Rue 96, Porte 149 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Dr Boubacar Ali TOURE

Secrétaire général: Souleymane AROUWANI

Secrétaire général adjoint : Amadou Houna DICKO

Organisateur Général: Mohamed Saydi EL ANSARI

<u>1^{er} Organisateur Général adjoint</u>: Hamma SANKARE

<u>2ème</u> <u>Organisateur Général adjoint</u>: Baba TRAORE

Trésorier général: Quentin BOUCQUEY

<u>Trésorier général adjoint</u> : Mamadou B. COULIBALY

Suivant récépissé n°0017/G-DB en date du 09 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Ecologique Indépendant pour le Développement», en abrégé (MEIDEV).

<u>**But**</u>: Contribuer au développement durable du Mali et de l'Afrique en général, etc.

Siège Social: Sébénikoro Rue 432, Porte 373 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Seydou KEITA

Secrétaire général : André GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Dogo SANOU

Secrétaire aux relations extérieures: Amadou

HAMADOU

Secrétaire aux finances : Moussa DIANE

Secrétaire à la communication et à l'information :

Aïssetou Badialo KEITA

Secrétaire aux comptes : Evarise DENA

Secrétaire aux conflits: Karimou DIARRA dit TOGOLA

Secrétaire permanent: Bana KEITA

Suivant récépissé n°018/CK en date du 07 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association SABOUGNOUMA La Bonne Espérance» pour le Développement du Village de Mahina.

<u>But</u>: Participer efficacement au développement socioéconomique du village; lutter contre la désertification à travers des campagnes intenses de reboisement; promouvoir des activités génératrices de revenu; assurer l'éducation et la formation des membres; créer l'entente et la cohésion au sein des membres de l'association.

Siège Social: Sébénikoro Rue 432, Porte 373 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Alimétou DIAKITE

<u>1^{ère} vice- présidente</u> : Kouta DIAKITE

<u>**2**^{ème} **Vice présidente**</u> : Awa DEMBELE

Secrétaire administrative : Sadioba DIALLO

Secrétaire administrative adjointe : Founé MACALOU

Trésorière générale : Fatoumboula DIALLO

Trésorière générale adjointe : Socona DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Malou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Awa **DIALLO**

Secrétaire à l'organisation : Aïssata TOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sadio SAKILIBA

Secrétaire aux conflits : Sira DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjointe : Fatoumata SAKILIBA

Secrétaire chargée de gestion: Diarafa DIALLO

Secrétaire chargée de gestion adjointe : Dalla DIALLO

Secrétaire aux comptes : Niamatou DIALLO

<u>1ère</u> <u>adjointe au Secrétaire aux comptes</u> : Tacko DIALLO

<u>**2**^{ème} adjointe au Secrétaire aux comptes</u> : Kaya DIAKITE

Suivant récépissé n°046/CN en date du 02 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association Daoula Diabaly».

But: Mutualiste et Défense d'intérêts communs, etc.

Siège Social: Diabaly

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Mme TOURE Bintou CISSE

<u>Vice-présidente</u>: Mme KAGNASSI Faday CAMARA

Secrétaire Générale: Mme GOITA Al Madane MAIGA

<u>Trésorière générale</u>: Mme TRAORE Fadimata MAIGA

<u>Trésorière générale adjointe</u>: Mme TRAORE Fatoumata **COULIBALY**

Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Fatoumata

MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme KEITA Oumou DICKO

Suivant récépissé n°010/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : Association Epilepsie Mali, en abrégé (EMA).

<u>But</u>: Informer les épileptiques au Mali, sur la nature de leur affection qui se soigne, créer un centre de dépistage et de traitement de l'épilepsie et un fond d'action sociale pour leur insertion, etc.

Siège Social: Bamako, Quinzambougou Rue 535, Porte

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Mme DIAKITE Djénèba GAKOU

<u>1^{er} Vice-président</u>: DJIGUIBA Dicko Malan <u>2^{ème} Vice-président</u>: Ely COULIBALY

<u>1ère</u> <u>Secrétaire générale</u> : Mme COULIBALY Zahara **TOURE**

<u>2ème</u> <u>Secrétaire général</u>: Mohamedoun Ag Abdou Salam

1ère Trésorière générale : Mme Fatimata COULIBALY 2^{ème} Trésorière générale : Mme DIARRA Kadia TOURE

<u>1er</u> Secrétaire à l'animation et aux programmes : Djélimissi SOUMANO

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'animation et aux programmes</u> : Souleymane COULIBALY

1º Secrétaire aux relations extérieures : Baba DJOURTE

<u>2ème</u> <u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Sékou Bougadar KONE

<u>1^{er} Secrétaire aux actions sociales et sanitaires</u>: Dr Siona **TRAORE**

<u>2ème Secrétaire aux actions sociales et sanitaires</u>: Dr Wiri **SOUARA**

<u>1er</u> Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mory **KARABENTA**

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'éducation et à la culture</u> : Mme Mariam BAH

<u>1er Secrétaire à la communication</u>: Abdoul Kadry CISSE <u>**2**ème</u> <u>**Secrétaire à la communication :**</u> Mamadou DIARRA

1er Commissaire aux comptes : Waritigui BERTHE <u>**2**ème</u> <u>Commissaire aux comptes</u> : Mme DEME Awa

<u>**1**</u>er <u>**Commissaire aux conflits**</u>: Moïse COULIBALY 2ème Commissaire aux conflits : Mme N'DIAYE Mariam THIOUNE